

ARRÊTÉ N° 2025 -94
AGREMENT DU CHEF DE SERVICE DES PISTES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-1, L. 2212-2, L.2131-1 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique Territoriale ;

VU l'article 2 du décret n°2012-623 du 2 mai 2012 modifiant le décret n°92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-sauveteur et de maître pisteur-sauveteur ;

VU l'arrêté municipal n° 2024-97, en date 29 novembre 2024, relatif à la sécurité sur les pistes de ski en période d'exploitation du domaine skiable,

CONSIDERANT que le maire est chargé de l'organisation des secours et de la sécurité sur les pistes de ski ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Nans HAEFLIGER, chef du service des pistes est agréé en qualité de responsable des pistes et de la sécurité par la commune d'Enchastrayes à compter du 1^r novembre 2025, notamment pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

Article 2 : En cas d'absence, d'empêchement, de Monsieur Nans HAEFLIGER, il sera suppléé par Monsieur Kaël FERAUD.

Article 3 : Le Chef du service des pistes, sous la responsabilité de l'autorité du Maire, sera en charge notamment de l'application des dispositions de l'arrêté relatif à la sécurité sur les pistes de ski en période d'exploitation du domaine skiable en vigueur ainsi que de la réglementation des activités sur le domaine skiable en dehors des horaires d'ouverture des pistes.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Aux intéressés
- Monsieur le Sous-Préfet de Barcelonnette
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barcelonnette

L'affichage se fera aux endroits habituels et appropriés

Fait à Enchastrayes, le 17/11/2025



élais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le contrôle de légalité). La juridiction compétente est le Tribunal administratif de Marseille